



DELPHIS

Contrat de licence de la marque "Habitat Senior Services"



Habitat
Senior
Services®

Entre les soussignés :

L'association DELPHIS,

Dont le siège social est situé au 33 rue Saint-Augustin 75002 Paris,
représentée aux fins des présentes par son (Directeur) Monsieur Francis DEPLACE,
propriétaire de la Marque collective simple "Habitat Senior Services", régulièrement déposée
auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), le 18 février 2005 sous le numéro
3342 024.

Dit "le concédant"

et

L'ESH Logi Ouest

Dont le siège social est situé au 13 boulevard des Deux Croix - 49017 Angers
représentée par Monsieur Bertrand Dubois, Directeur Général

Dit le "licencié"

Préambule

L'ESH Logi Ouest....., consciente des enjeux posés par la démographie actuelle et à
court et moyen termes, et de la volonté conjointe des politiques publiques et des locataires,
souhaite s'engager dans une démarche favorisant le maintien à domicile des personnes âgées.
L'achat du droit d'usage du label Habitat Senior Services par l'ESH Logi Ouest.....,
objet de la présente convention, répond à cet objectif.

Il est convenu et arrêté les termes du contrat suivant :

Article 1 : Objet

Le Concédant, l'association DELPHIS, propriétaire de la Marque collective simple "Habitat Senior Services", concède au licencié qui l'accepte, la licence d'utilisation de la marque collective simple « Habitat Senior Services », marque régulièrement déposée et enregistrée à l'INPI sous le numéro 3342 024.

L'acceptation de la licence par le licencié vaut acceptation par celui-ci du règlement d'usage de la marque joint en annexes au présent contrat.

Une copie, certifiée conforme de l'enregistrement de la Marque fait foi et est jointe aux annexes à la présente convention.

Article 2 : Opposabilité

La présente convention est opposable au licencié dès sa signature et son inscription au Registre National des Marques. Il est convenu entre les parties que cette inscription ainsi que les frais financiers dégagés sont à la charge du concédant DELPHIS (article 26 du décret du 30.01.1992).

Article 3 : Redevances

Le concédant concède au licencié le droit d'exploiter sa Marque à titre gratuit dès lors que le licencié est adhérent de l'association DELPHIS.

Article 5 : Rôle du licencié

L'ESH *Logi Ouest*..... en signant cette convention de licence, s'engage à mettre en œuvre la marque Habitat Senior Services et appliquer l'ensemble des engagements que le référentiel sous le nom de cette marque contient.

L'ESH licenciée bénéficie du droit d'usage de la marque, notamment dans ses communications administrative et commerciale, conformément à l'article 8.3 du Règlement d'usage.

En application de l'article 9 du Règlement d'usage, l'usage de la marque est soumis à une évaluation triennale externe réalisée par un auditeur indépendant, déterminé par le concédant.

Dans le cas où l'évaluation mettrait en évidence une trop faible application de la marque par le licencié ou bien un usage non respectueux de la marque, le licencié se verrait retirer le droit d'usage de la marque jusqu'à amélioration ou rectification suffisante, appréciée par l'auditeur indépendant.

Dans le cas d'un retrait de droit d'usage temporaire, le temps de contrat continue de courir, sans tenir compte de cette interruption temporaire.

Article 6 : Territoire

Le concédant limite l'utilisation et l'exploitation de la Marque par le licencié au seul patrimoine de l'ESH, quelque soit le territoire sur lequel il se situe.

Article 7: Durée

1. Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de sa signature.
2. A l'expiration de la période ci-dessus visée à l'alinéa 1, le présent contrat se renouvellera pour une durée identique par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties selon notification adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la date d'expiration de l'année en cours.

Article 8 : Résiliation.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent en vertu du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas solution à son manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Loi applicable.

Le droit français est applicable au présent contrat. Tout différend né entre les parties de son interprétation et/ou de son exécution sera soumis à défaut d'accord amiable, par la partie la plus diligente, au Tribunal de Commerce de sa circonscription.

Les parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.

Fait ce jour, en double exemplaires,

Le 21 Mai 2010

A. Angers

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé en termes" en précisant la qualité du signataire.

"Lu et approuvé en termes"

Le Directeur Général

Bertrand DUBOIS

Annexes :

- Règlement de la marque Habitat Senior Services
- Copie certifiée conforme de l'enregistrement de la Marque